

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-43

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Conseil Départemental de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02 - CD02 : Geodomia Pipistrelle
	Numéro du projet : 2023-08-33x-00914
	Numéro de la demande : 2023-00914-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par le Conseil départemental de l'Aisne dans le cadre de bâtiments du pôle Géodomia à Merlieux-et-Fouquerolles (02). Les travaux entraînent la destruction d'un gîte de maternité abritant une cinquantaine d'individus.

Les éléments de connaissance apportés nous paraissent appropriés au regard de l'espèce concernée et de la proportionnalité nécessaire dans ce type de dérogation. Toutefois, nous insistons sur le doute existant sur la capacité de l'espèce à conserver ce gîte en tant que gîte d'hivernage et donc sur le risque de destruction directe d'individus qui doit être anticipé (les mesures décrites dans le dossier en ce sens nous paraissent suffisantes mais doivent être notées dans l'arrêté).

Au vu des connaissances scientifiques et des expériences de recolonisation des gîtes, nous souscrivons aux propositions et aux mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation présentées dans le dossier. Toutefois, le début des travaux en septembre peut être précoce vis-à-vis de la période d'utilisation des gîtes d'estivage et nous demandons le décalage de ces travaux à octobre 2023.

Les mesures d'accompagnement proposées nous semblent pertinentes. Cependant, devant la vocation pédagogique de ce site ainsi que potentiellement des autres sites du Conseil Départemental de l'Aisne, nous préconisons de mettre en évidence sur les bâtiments non seulement des techniques qui préservent les espèces présentes mais aussi des aménagements qui permettent la colonisation par de nouvelles espèces (gîtes extérieurs à chiroptères, parpaing creux pour *Apus apus*, nichoirs à *Passer domesticus*, ...). Ces aménagements doivent être un réflexe même en absence d'espèce préalablement aux travaux. Ceci afin de rechercher un gain net de biodiversité.

Nous préconisons aussi la tenue d'une réflexion sur la gestion des zones de chasse des chiroptères et notamment des zones enherbées gérées par le Conseil Départemental (favoriser les fauches tardives après fin septembre).

Les données des mesures de suivis devront être fournies à la DREAL et au SINP.

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 28/08/2023 à LAON	L'Expert délégué			
	 Stéphane LEGROS			